

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4011-2017

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU
QUÉBEC,**
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC
(articles 5 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019* » à la suite de la décision procédurale D-2017-086 en date du 9 août 2017.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 450 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 4500 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ prend acte du paragraphe 13 de la décision D-2017-086 selon lequel la Régie reconnaît d'office à l'AHQ-ARQ le statut d'intervenant dans ce dossier R-4011-2017 puisque celle-ci a été reconnue à ce titre dans le dossier R-3897-2014 dont la phase 3 sera traitée à même le présent dossier tarifaire 2018-2019 du Distributeur.
7. La présente demande a pour but de couvrir les exigences de la Régie énoncées aux paragraphes 15 et 16 de sa décision D-2017-086, soit d'indiquer les sujets de la demande tarifaire dont l'AHQ-ARQ entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, la manière dont elle entend faire valoir sa position, ainsi que son budget de participation.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

8. À titre de participantes au dossier R-3897-2014, l'AHQ et l'ARQ ont déjà été reconnus comme intervenantes dans le présent dossier.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

9. Le 31 juillet 2017, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'établir les tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019.

Hausse tarifaire proposée

10. Pour l'année tarifaire 2018-2019, les revenus requis présentés par le Distributeur se traduisent par une hausse des tarifs d'électricité de 1,1 % pour l'ensemble des tarifs, à

l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 0,8 %. Cette hausse permettrait de recouvrer les revenus additionnels requis par le Distributeur pour l'année témoin 2018.

11. Dans la cause tarifaire 2017-2018 (R-3980-2016), le Distributeur proposait originalement une hausse des tarifs d'électricité de 1,6 % pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels la hausse proposée était de 1,1 %. Finalement, dans sa décision D-2017-022, la Régie statuait plutôt sur une hausse tarifaire de 0,7 % pour l'ensemble des tarifs à l'exception du tarif applicable aux clients industriels de grande puissance avec une hausse de 0,2 %.
12. L'inflation a été de 0,7 % au Québec en 2016 soit une valeur équivalant à cette hausse approuvée par la Régie. Par contre, la demande initiale du Distributeur à 1,6 % dépassait largement le taux d'inflation de 2016. L'AHQ-ARQ est d'avis que la hausse tarifaire de 2017-2018 ne devrait pas dépasser la valeur de 0,7 %.

Coût de service de l'année 2018

13. L'année 2018 constitue la première année de l'implantation du mécanisme de rémunération incitative (« MRI ») de type plafonnement des revenus dont les caractéristiques ont été approuvées par la Régie dans le cadre du dossier R-3897-2014 et, en particulier, par la décision D-2017-043. La hausse tarifaire requise pour cette première année est établie, comme par le passé, sur la base de la méthode du coût de service. Pour chacune des trois années qui suivront, un mécanisme de plafonnement des revenus sera utilisé pour établir la modification tarifaire demandée. Par conséquent, l'AHQ-ARQ considère qu'il lui est primordial d'analyser en détail ce coût de service de l'année 2018 puisqu'il affectera significativement les tarifs du Distributeur pour les quatre prochaines années.
14. Cet examen se fera en parallèle avec le plan directeur du Distributeur, les gains d'efficacité possibles, les indicateurs d'efficacité et de qualité de service, les objectifs corporatifs et le balisage qui sont des outils permettant au Distributeur d'optimiser ses coûts et son efficacité. En particulier, l'AHQ-ARQ analysera les objectifs corporatifs et leur caractère ambitieux ou non et formulera des recommandations, au besoin, sur les montants de rémunération variable à être reconnus par la Régie.
15. Le coût de service du Distributeur totalise 11 933,5 M\$ pour l'année 2018, en hausse de 240,5 M\$ par rapport au montant reconnu par la Régie pour 2017 dans la décision D-2017-022. L'AHQ-ARQ juge inacceptable une telle hausse de 2,1 %.
16. En particulier, l'AHQ-ARQ analysera les items suivants dont elle juge a priori les hausses non raisonnables en 2018 par rapport à 2017 et sur lesquels elle formulera des recommandations à la Régie, au besoin:
 - a) Salaires de base : augmentation de 8,8 %
 - b) Temps supplémentaire : augmentation de 12,7 %
 - c) Augmentation de 14,6 % du nombre de cadres depuis 2016

- d) Services externes : augmentation de 20 %
- e) Ressources financières : augmentation de 9,1 %
- f) Stocks, achats, locations et autres : augmentation de 2,7 %
- g) Centre de services partagés : augmentation de 8,4 %
- h) Vice-présidence TIC : augmentation de 3,6 %
- i) Unités corporatives : augmentation de 8,6 %
- j) Innovation IREQ : augmentation de 4,8 %
- k) Coûts capitalisés : sous-évaluation systématique de la prévision depuis 2015
- l) Frais corporatifs : augmentation de 13,5 %
- m) Rendement sur la base de tarification : surévaluation de la prévision en 2017.

Coûts de transport

17. Pour l'année témoin 2018, le dossier intègre un coût de transport de 2 965 M\$, soit une hausse de 101 M\$ (3,5 %). L'AHQ-ARQ pourra analyser cette hausse tarifaire du Transporteur dans le cadre du dossier R-4012-2017.

Coûts d'approvisionnement

18. Aussi, pour l'année témoin 2018, les coûts d'approvisionnement en électricité totalisent 6 059 M\$, soit une hausse de 247 M\$ (4,2 %). L'AHQ-ARQ juge a priori que certains éléments constituant cette hausse ne sont pas raisonnables et elle formulera des recommandations à la Régie au besoin sur :
- a) La surévaluation de la prévision éolienne en 2017
 - b) La hausse de 32 % pour les achats de puissance (incluant l'option d'électricité interruptible) entre l'année de base 2017 et la valeur autorisée pour 2017
 - c) Le choix optimal entre le recours, dans le bilan de puissance pour l'hiver 2017-2018, à des achats de puissance provenant de l'option d'électricité interruptible versus le recours au partage de réserve avec les réseaux voisins.

Prévision de la demande

19. L'AHQ-ARQ analysera les principales hypothèses menant à la prévision de la demande.
20. L'AHQ-ARQ voudra s'assurer de la pertinence de la demande du Distributeur de mettre fin, à l'occasion des dossiers tarifaires, du suivi de performance prévisionnelle exigé par la décision D-2015-018 et formulera une recommandation à la Régie, au besoin.
21. L'AHQ-ARQ questionnera aussi le Distributeur sur les explications qu'il prévoyait fournir sur les variations des pertes de distribution observées au cours des dernières années (voir par exemple R-3980-2016, A-0044, Notes sténographiques du 7 décembre 2016, page 66).

Coûts évités

22. Dès qu'elle aura accès aux bilans appropriés, l'AHQ-ARQ commentera les coûts évités en réseau intégré et se prononcera sur leur évaluation surtout dans la période actuelle de surplus et de plafonnement de la prévision des besoins. Tel qu'elle le mentionnait l'année dernière, l'AHQ-ARQ proposera une méthode simple pour éviter la volatilité et les discontinuités dans les signaux de coûts évités d'une année à l'autre (voir R-3980-2016, A-0051, Notes sténographiques du 12 décembre 2016, pages 131 à 133).

Investissements

23. Pour 2018, les besoins totaux d'investissement se chiffrent à 769 M\$, dont une enveloppe de 607 M\$ est consacrée à des projets de moins de 10 M\$, comparativement à une enveloppe de 557 M\$ autorisée par la Régie pour 2017.

Compte de nivellement pour les aléas climatiques

24. Le Distributeur demande de récupérer la totalité des soldes du compte de nivellement pour les aléas climatiques dans les revenus requis de 2018 dans la perspective pluriannuelle de stabilité tarifaire qu'il favorise. L'AHQ-ARQ voudra vérifier la pertinence de cette stratégie en considérant que le compte de nivellement a été créé pour lisser les effets des variations climatiques et non pour se substituer à l'obligation du Distributeur de procéder à des gains d'efficacité. Une recommandation sera formulée à la Régie au besoin.

Interventions en efficacité énergétique

25. Pour l'année témoin 2018, le Distributeur présente un budget de 110 M\$ pour les interventions en efficacité énergétique en vue de générer des réductions des besoins en énergie d'environ 450 GWh, de même qu'une réduction de ses besoins de puissance de près de 400 MW.
26. Les analyses économiques de ces interventions montrent un test de neutralité tarifaire (« TNT ») de -23 M\$ indiquant ainsi que l'ensemble des interventions proposées par le Distributeur ne seraient pas rentables. L'AHQ-ARQ examinera plus longuement ces analyses en vue de formuler des recommandations à la Régie.
27. De plus, l'AHQ-ARQ note que les analyses économiques ont été réalisées en prenant en compte l'indicateur de coût évité en puissance de long terme et non le signal de court terme comme elle s'y attendrait pour les années où celui-ci s'applique. L'AHQ-ARQ formulera des recommandations sur l'utilisation faite par le Distributeur des signaux de coûts évités.

Interventions pour l'écoulement des surplus

28. En même temps qu'il demande des budgets pour réduire les besoins en électricité, le Distributeur propose diverses mesures et demande des budgets pour maintenir et/ou augmenter ces mêmes besoins (p. ex. diminution des prix au tarif DT, tarif de relance industrielle destiné aux grands clients n'utilisant pas à pleine capacité leurs installations de production et ceux qui souhaitent convertir à l'électricité un procédé industriel, assouplissement des conditions d'admissibilité au tarif de développement économique). L'AHQ-ARQ voudra s'assurer de la cohérence entre ces deux stratégies qui, à première vue, peuvent sembler contradictoires. L'AHQ-ARQ vérifiera aussi que les analyses économiques de tels nouveaux programmes sont valables et qu'elles démontrent une rentabilité positive pour le Distributeur et l'ensemble de sa clientèle. Des recommandations seront formulées à la Régie au besoin.

Phase 3 du MRI

29. Le Distributeur propose de compléter à l'automne 2017 sa preuve relativement à certaines caractéristiques du MRI qu'il n'a pas traité à ce stade-ci du dossier. Aussi, il demande à la Régie de réserver sa décision à l'égard des propositions pour l'étape subséquente de l'examen du MRI qui suivra le dépôt de sa preuve supplémentaire à l'automne 2017. Après avoir pris connaissance de la preuve additionnelle qui sera déposée ultérieurement sur les caractéristiques du MRI, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de réviser, si nécessaire, son budget de participation.
30. L'AHQ-ARQ voudra s'assurer que le Distributeur ne contrevienne pas, à moins de raison valable, à la décision D-2017-043 de la Régie comme il propose de le faire notamment sur l'inclusion des coûts de retraite et des coûts de combustible dans la Formule d'indexation, de même que sur le seuil de matérialité pour les exclusions (facteurs Y)
31. L'AHQ-ARQ se prononcera sur la proposition du Distributeur de la liste des items à traiter comme exclusions (facteurs Y). A priori, l'AHQ-ARQ considère que les exclusions devraient être limitées le plus possible. Par exemple, elle considère que des activités comme la maîtrise de la végétation font partie des activités de base du Distributeur et ne devraient pas être exclues de la Formule d'indexation. Dans ce cas, le fait que du rattrapage soit nécessaire ne constitue pas, selon l'AHQ-ARQ, une raison valable pour exclure ces coûts. En effet, dans un budget, certains postes doivent être priorisés une année donnée alors que d'autres demandent moins de ressources; l'AHQ-ARQ est d'avis que la Formule d'indexation n'a pas pour but d'exclure les postes problématiques pour ne conserver que les postes où des surplus existent. L'AHQ-ARQ examinera toutes les dépenses que le Distributeur propose d'exclure de la Formule d'indexation (facteurs Y et Z) et formulera des recommandations à la Régie.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

32. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en participant à la séance d'information et de consultation publique et en présentant une preuve écrite.
33. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
34. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, Monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :
- **Me Steve Cadrin**
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : (514) 392-5725
Télécopieur : (450) 682-5014
Courriel : scadrin@dufresnehebert.ca
 - **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
35. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation à l'égard des enjeux d'intervention et conclusions recherchées apparaissant à la section III de la présente, le tout selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 17 août 2017

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ